

LE
DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Cinquante-septième année

1944



BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1944

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1944

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

Pages

Publications et ouvrages nouveaux :

Code fédéral de la propriété intellectuelle, par <i>Charles Gilliéron</i>	12
Estudios sobre las sanciones penales y la protección de los dibujos y modelos industriales en la ley 11 723. <i>Publication de l'Institut argentin des droits intellectuels</i>	23
Nozione della «novita» nelle opere dell'ingegno, par <i>Luigi di Franco</i>	24
Code des droits intellectuels, par <i>Joseph Hamels</i>	48
Le droit d'auteur en Suisse, par <i>Aldolf Streuli</i>	70
Il diritto sulla propria immagine nel nuovo codice civile e nella nuova legge sul diritto d'autore, par <i>Luigi Ferrara</i>	96

Correspondance.

<i>Allemagne</i> (Lettre d'—) (Prof. D ^r de Boor)	40, 50
<i>Amérique latine</i> (Lettre d'—) (Prof. D ^r Wenzel Goldbaum)	7
<i>France</i> (Lettre de —) (<i>Louis Vaunois</i>)	14, 97
<i>Grande-Bretagne</i> (Lettre de —) (D ^r Paul Abel)	50
<i>Italie</i> (Lettre d'—) (<i>Valerio de Sanctis</i>)	62

Documents officiels.

UNION DE BERNE:

État au 1 ^{er} janvier 1944	1
Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes (accession de la Slovaquie à l'Union)	61

CONVENTION DE BERNE:

<i>Acte de Rome</i> : a) Pays signataires, ratifications, adhésions au 1 ^{er} janvier 1944; b) réserves	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays non réservataires et réservataires)	2

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Pages

<i>Allemagne</i>	49, 121
<i>Espagne</i>	73
<i>France</i>	25, 37, 38
<i>Grande-Bretagne</i>	85
<i>Hongrie</i>	109
<i>Maroc (Protectorat français)</i>	62
<i>Union Sud-Africaine</i>	13, 14

Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1944	4
A propos du droit de la personne sur son image N 737	25
Questions concernant la propriété littéraire et artistique (traitées par la Conférence des avocats stagiaires à la Cour d'appel de Paris)	75 N 13
Les récents efforts entrepris aux États-Unis d'Amérique pour réformer la législation du <i>copyright</i> et pour la rallier à l'Union internationale (D ^r Jan Löwenbach)	86 N 40(L)
La tromperie dans le commerce des tableaux N 7513	110
L'application de la Convention de Berne aux œuvres créées avant son entrée en vigueur (à propos d'un cas pratique) N 612 N 714	122

Jurisprudence.

<i>Allemagne</i> 27, 30, 31, 64, 66, 68, 89, 91, 93, 102, 111, 117, 119, 124, 126	
<i>Argentine (République)</i>	130
<i>Belgique</i>	18
<i>Bohême et Moravie (Protectorat de —)</i>	80
<i>Égypte</i>	141
<i>Finlande</i>	81
<i>France</i>	20, 21, 56, 105
<i>Italie</i>	96
<i>Suisse</i>	32, 82, 143

Nécrologie.

	Pages
Mariano d'Amelio	23
Alfred Farner	144
Ferruccio Foà	108
Walther Kraft	120

Nouvelles diverses.

<i>Allemagne.</i> Principes pour la composition des anthologies	58
L'activité de la Société de perception des droits musicaux d'exécution (<i>Stagma</i>) pendant la guerre . . .	60
<i>États-Unis—Grande-Bretagne.</i> Le régime de guerre dans les rapports de droit d'auteur entre les États-Unis et la Grande-Bretagne	132
<i>France.</i> La loi du 20 novembre 1943, relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques N 634 (113)	35
Travaux préparatoires en vue d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur N 40 (113)	47
Réactions concernant la loi du 20 novembre 1943 relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques N 634 (113)	106
<i>Grande-Bretagne.</i> Le centenaire d'un procès	36
<i>Grande-Bretagne—États-Unis.</i> Le régime de guerre dans les rapports de droit d'auteur entre les États-Unis et la Grande-Bretagne	132

	Pages
<i>Suisse.</i> Le centenaire de la naissance de Numa Droz . . .	23
L'activité de la Société suisse des auteurs et éditeurs (<i>Suisa</i>) en 1943	60
Autour de la protection des articles de journaux . . .	108

Faits divers.

<i>France.</i> Lamartine et les lettres missives	84
--	----

Statistique.

<i>Statistique internationale de la production intellectuelle en 1942 :</i>	
États-Unis d'Amérique	134
Grande-Bretagne et Eire	137
Roumanie	138
<i>en 1943 :</i>	
Allemagne	133
Espagne	134
États-Unis d'Amérique	134
Finlande	136
France	137
Grande-Bretagne et Eire	137
Slovaquie	139
Suède	139
Suisse	140

TABLE ANALYTIQUE**A**

ALLEMAGNE. — Activité de la *Stagma* pendant la guerre, p. 60. — Autorisation de publication en —, p. 49. — Cession du droit d'auteur en —, p. 121, 122. — Droit de la personne représentée dans un portrait, p. 25-27. — La durée de la protection en —, p. 123. — Médiation et représentation en matière de droit d'auteur en —, p. 60, 121, 122. — Nature du droit d'auteur en —, p. 43, 44. — Principes pour la composition des anthologies en —, p. 58, 59. — La protection des décors de théâtre en —, p. 40, 41. — La protection des idées créatrices en général et des idées cinématographiques en particulier, p. 44-47. — Statistique de la production intellectuelle, p. 133. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ANTHOLOGIES. — Principes pour la composition des — en Allemagne, p. 58, 59.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). — L'— et la Convention de Buenos-Aires, p. 12. — L'— et l'Union internationale, p. 5. — Les artistes exécutants en —, p. 24. — Le dépôt légal en —, p. 5, 6. — Le droit moral en —, p. 24. — Formalités et dépôt légal en —, p. 5, 6. — La législation en — et la Convention de Berne, p. 5, 6. —

Projet de loi en —, p. 23. — Le régime des traductions en —, p. 6. — Les sanctions pénales en —, p. 24. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ART APPLIQUÉ. — Croquis d'exécution de machine et *copyright*, p. 53. — Dessins et modèles et —, p. 24. — Oeuvre d'— au Pérou, p. 9. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ARTICLES DE PRESSE ET DE PÉRIODIQUES. — Les — en Afrique française, p. 39, 40. — Les — en Suisse, p. 108.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Le droit moral de l'auteur dramatique et le jeu des —, p. 78. — Le droit moral des —, p. 79. — Les — en Argentine, p. 24. — Les — et la cession du droit d'auteur, p. 121. — Les — et droit d'exécution de l'auteur, p. 77.

AUSTRALIE. — Exécution musicale et radio-diffusion en —, p. 51. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

B

BELGIQUE. — Recueil de législation, p. 48. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

C

CENTENAIRE. — Le — de la naissance de Numa Droz, p. 23.

CESSION. — La — du droit d'auteur en Allemagne, p. 121, 122. — La — du droit d'auteur et les artistes exécutants, p. 121. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

CHINE. — La législation en — et la Convention de Berne, p. 6. — La — et l'Union internationale, p. 6. — L'enregistrement légal en —, p. 6.

COLOMBIE. — Protection des auteurs (droit pénal), p. 10.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. — Commission de législation de la —, p. 62.

CONTREFAÇON. — La — des tableaux, p. 22. — Indication des sources et —, p. 38, 39. — Notion de contrefaçon (législation française), p. 38, 39. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

CONVENTION DE BERNE. — La — et la durée de la protection, p. 122-124. — La — et les États-Unis, p. 54, 86-89. — La — et la législation en Afrique française, p. 39, 40. — La — et la législation ar-

gentine, p. 5, 6. — La — et la législation chinoise, p. 6. — La — et la législation en U. R. S. S., p. 7. — La — et la loi française du 20 novembre 1943, p. 106. — La — et les mesures de guerre prises en Hongrie, p. 110. — La — et la représentation des œuvres cinématographiques en France, p. 35. — La — et le traitement des étrangers, p. 5, 6. — Adhésion de la Slovaquie à l'Acte de Rome, p. 61. — Application de la — aux œuvres antérieures à son entrée en vigueur, p. 122-124. — Le dépôt légal en Espagne et la —, p. 75. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

CONVENTION DE BUENOS-AIRES. — La — et l'Amérique latine, p. 12. — La — et l'Argentine, p. 12.

D

DÉCORS DE THÉÂTRE. — La protection des — en Allemagne, p. 40, 41. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

DÉPÔT LÉGAL. — Le — en Afrique française, p. 37, 38. — Le — en Argentine, p. 5, 6. — Le — en Espagne, p. 73-75. — Le — aux États-Unis, p. 5. — Le — en France, p. 97. — Le — des photographies, p. 97.

DOMAINE PUBLIC. — Les œuvres dans le — et le droit moral, p. 76.

DROIT D'AUTEUR. — Concurrence déloyale et — en Italie, p. 63, 64. — Indépendance des différents éléments du —, p. 121. — Rapport entre le — sur une même œuvre, dans son pays d'origine et à l'étranger, p. 79.

DROIT MORAL. — Le — en Argentine, p. 24. — Le — des artistes exécutants, p. 79. — Le — de l'auteur dramatique et le jeu des artistes exécutants, p. 78. — Le — en France, p. 75, 76. — Le — et la livraison de l'œuvre, p. 78. — Le — et les œuvres dans le domaine public, p. 76. — Le — au Pérou, p. 9. — Le — en Suisse, p. 71. — La défense du — par les héritiers, p. 76. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

DROIT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE. — V. Portraits.

DROIT DE RÉPONSE. — Critique et —, p. 80. — Lettres missives et —, p. 16.

DURÉE DE LA PROTECTION. — La — en Allemagne, p. 123. — La — et la Convention de Berne, p. 122-124. — La — en Grande-Bretagne, p. 55. — La — des œuvres posthumes, p. 122. — La — au Pérou, p. 8. — La — en Suisse, p. 71, 122. — Mesures de transition en cas de prolongation de la —, p. 123, 124. —

V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — Les — et la critique, p. 77. — La critique et les — en Grande-Bretagne, p. 55, 56. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence, sous « Questions diverses ».

ÉDITION. — L'— phonographique et l'édition papier, p. 77. — Contrat d'— et droit d'auteur au Pérou, p. 8. — Contrats léonins en matière d'—, p. 79. — Droit d'— et concurrence au moyen de livres importés, p. 78. — Le droit d'— en Hongrie pendant la guerre, p. 109. — Le droit d'— des œuvres cinématographiques, p. 25, 35. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ÉGYPTE. — V. Table systématique de jurisprudence.

EMPRUNTS. — Les reproductions d'œuvres artistiques dans les manuels scolaires, p. 78. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Chine, p. 6. — L'— à la Conférence américaine des commissions nationales de coopération intellectuelle, p. 11. — L'— en Espagne, p. 75. — Le dépôt légal des disques en Espagne, p. 73. — Projet de suppression de l'— en Équateur, p. 11.

ENREGISTREMENT PHYSIQUE DES ŒUVRES. — L'— des idées cinématographiques en Allemagne, p. 44. — Droit d'— en Afrique française, p. 37-39. — Droit d'— en Hongrie pendant la guerre, p. 109.

ÉQUATEUR. — Projet de loi en —, p. 11. — Projet de suppression de l'enregistrement légal en —, p. 11.

ESPAGNE. — Le dépôt légal en —, p. 73-75. — Le dépôt légal en — et la Convention de Berne, p. 75. — Droit des auteurs étrangers en —, p. 75. — L'enregistrement légal en —, p. 75. — Statistique de la production intellectuelle, p. 134.

ÉTAT. — Droit d'auteur appartenant à l'—. V. Table systématique de jurisprudence.

ÉTATS-UNIS. — Les — et la Convention de Berne, p. 54, 86-89. — Les — et l'Union internationale, p. 5. — Mesures prises à raison de la guerre aux —, p. 86, 132. — Le dépôt légal aux —, p. 5. — Projets de loi aux —, p. 86-89. — Protection en Grande-Bretagne des œuvres originaires des —, p. 85, 132. — Protection des œuvres des auteurs britanniques aux —, p. 86, 132. — Relations entre les — et la Grande-Bretagne en matière de droit d'auteur, p. 54. — Statistique de la production intellectuelle, p. 134.

ÉTRANGERS. — La Convention de Berne et le traitement des —, p. 5, 6. — Droit des auteurs — en Espagne, p. 75. — Droit des auteurs — en Italie, p. 63. — Droit des auteurs — et représentation d'une œuvre cinématographique en France, p. 35, 36. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — L'— de musique pendant le travail, p. 50. — L'— des œuvres musicales incorporées dans un film en France, p. 25. — Droit d'— en Afrique française, p. 37-40. — Droit d'— de l'auteur et artistes exécutants, p. 77. — Droit d'— en Hongrie pendant la guerre, p. 109. — Droit d'— sur la musique jouée au cours d'un office religieux, p. 77. — Le contrôle des prix et —, p. 16, 17. — Radiodiffusion et — en Australie, p. 51. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

F

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 136. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

FORMALITÉS. — Les — constitutives du droit d'auteur et les pays américains, p. 5. — Les — et la législation argentine, p. 5, 6. — Les — et la réciprocité, p. 5.

FRANCE. — La Convention de Berne et la législation en Afrique française, p. 39, 40. — Le dépôt légal en —, p. 97. — Le droit moral en —, p. 75, 76. — Édition et représentation des œuvres cinématographiques en —, p. 25, 35. — Exécution publique d'œuvres musicales incorporées dans un film en —, p. 25. — Législation sur le droit d'auteur en Afrique française, p. 37-40. — La loi française du 20 novembre 1943 et la Convention de Berne, p. 106. — Préparation d'une nouvelle législation en —, p. 47, 48. — Protection des œuvres photographiques en —, p. 98. — La représentation des œuvres cinématographiques en — et la Convention de Berne, p. 35. — Sociétés de perception en Afrique française, p. 37-40. — Statistique de la production intellectuelle, p. 137. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

G

GRANDE-BRETAGNE. — La critique et les écrits diffamatoires en —, p. 55, 56. — La durée du *copyright* en —, p. 55. — Exécutions musicales pendant le travail en —, p. 50. — Mesures prises à raison de la guerre en —, p. 85, 132. — Procès Dickens 1844, p. 36. — Protection des œuvres des auteurs britanniques aux États-

Unis, p. 54, 86, 132. — Protection en — des œuvres originaires des États-Unis, p. 54, 85, 132. — Sociétés de perception en —, p. 50. — Statistique de la production intellectuelle, p. 137. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

GUERRE. — Mesures prises à raison de la — en Grande-Bretagne, p. 85. — Mesures prises à raison de la — en Hongrie, p. 109. — Mesures prises en raison de la — dans l'Union Sud-Africaine, p. 13.

H

HONGRIE. — Droit d'édition, d'adaptation cinématographique, d'enregistrement, d'exécution et de radiodiffusion en — (mesures de guerre), p. 109. — La Convention de Berne et les mesures de guerre prises en —, p. 110.

I

IDÉES CRÉATRICES. — Non-protection des — par le *copyright*, p. 53. — Protection des — en Allemagne, p. 44-47. — Voir aussi la Table systématique de jurisprudence, sous « Œuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur ».

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ. — L'activité de l'—, p. 62.

ITALIE. — Application de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 62, 63. — Droit d'auteur et concurrence déloyale en —, p. 63, 64. — Droit des étrangers en —, p. 63. — Droit de la personne représentée en —, p. 96. — Nature du droit d'auteur en —, p. 24. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

L

LÉGISLATION. — La — en Afrique française, p. 37-40. — La — au Pérou, p. 7. — Commentaire sur la — suisse, p. 70-72. — Préparation d'une nouvelle — en France, p. 47, 48. — Un projet de loi en Argentine, p. 23. — Un projet de loi en Équateur, p. 11. — Projets de loi aux États-Unis, p. 86-89. — Recueil de — belge, p. 48. — Recueil de — suisse, p. 12.

LETTRES MISSIVES. — Droit d'auteur sur les —, p. 15, 16. — Droit de réponse et —, p. 16. — Publication des —, p. 80, 84. — Publication posthume des —, p. 16. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

LIVRAISON DE L'ŒUVRE. — La — et le droit moral, p. 78. — Obligation de l'auteur quant à la —, p. 78. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

M

MANUELS SCOLAIRES. — La reproduction d'œuvres artistiques dans les —, p. 78.

MANUSCRIT. — Propriété du — et droit d'auteur, p. 14. — Propriétaire d'un — et *copyright*, p. 54. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

MÉDIATION ET REPRÉSENTATION. — La — en Allemagne, p. 121, 122. — V. aussi « Sociétés de perception ».

N

NATURE DU DROIT D'AUTEUR. — La — en Allemagne, p. 43, 44. — La — en Italie, p. 24. — La — en Suisse, p. 71. — Le contrôle des prix et la —, p. 16-18. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

NÉCROLOGIE. — Alfred Farner, p. 144. — Ferruccio Foà, p. 108. — Mariano d'Amelio, p. 23, 62. — Walther Kraft, p. 120.

O

ŒUVRES ARTISTIQUES. — Commerce des faux, p. 110, 111. — La reproduction d'— dans les manuels scolaires, p. 78. — Voir aussi la Table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Contrats d'adaptation des — au Pérou, p. 9. — Dépôt légal des — en Espagne, p. 73. — Droit d'adaptation cinématographique sur le film muet et le film sonore, p. 78. — Droit d'adaptation cinématographique en Hongrie pendant la guerre, p. 109. — Édition et représentation des — en France, p. 25, 35. — Nature des —, p. 70. — Protection des idées cinématographiques en Allemagne, p. 44-46. — Représentation de la musique incorporée dans les —, p. 106. — Titres et idées cinématographiques, p. 45. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES DRAMATICO-MUSICALES. — Indivisibilité du livret et de la musique dans les —, p. 77. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES INÉDITES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES LITTÉRAIRES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES MUSICALES. — Exécution des — incorporées dans un film, en France, p. 25, 106. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Le dépôt des —, p. 97. — Dépôt légal des — en Espagne, p. 73. — Protection des — au Pérou, p. 9. — Sociétés de perception et —, p. 97. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES POSTHUMES. — Durée de protection des —, p. 122.

P

PÉROU. — Contrats d'adaptation cinématographique, d'édition, de représentation, de radioémission au —, p. 8, 9. — Le droit moral au —, p. 9. — La durée du droit d'auteur au —, p. 8. — La législation au —, p. 7. — Protection des œuvres photographiques au —, p. 9. — Œuvres d'art appliqué au —, p. 9.

PORTRAITS. — Droit de la personne représentée, p. 25, 27, 79, 80, 96. — En Allemagne, p. 25. — En Italie, p. 96. — En Suisse, p. 26, 27. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

PRODUCTEUR DE FILMS. — Le — et le droit de représentation en France, p. 25, 35. — Le — et représentation de la musique incorporée dans le film, p. 106. — Voir aussi la Table systématique de jurisprudence.

PUBLICATION. — Autorisation de — en Allemagne, p. 49. — Droit de — en Afrique française, p. 37-39.

R

RADIODIFFUSION. — La — en U. R. S. S., p. 7. — Contrats de radioémission au Pérou, p. 9. — Droit de — en Afrique française, p. 37-40. — Droit de — en Hongrie pendant la guerre, p. 109. — Exécution musicale et — en Australie, p. 51. — Voir aussi la Table systématique de jurisprudence.

RÉCIPROCITÉ. — Les formalités et la —, p. 5.

RECUEILS ET COMPILATIONS. — Conditions de protection des —, p. 51-53. — Voir aussi la Table systématique de jurisprudence.

RÉPARATION PÉCUNIAIRE. — Établissement de la — pour atteinte au droit d'auteur, p. 42. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

REPRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE. — Droit de l'auteur quant à la — musicale incorporée dans un film, p. 106. — Droit de — en Afrique française, p. 37-40. — Le droit de représentation des œuvres cinématographiques en France et la Convention de Berne, p. 25, 35. — Droit de — et organisateurs de représentations et d'exécutions en Suisse, p. 72.

REPRODUCTION. — Droit de — en Afrique française, p. 37-40.

ROUMANIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 138.

S

SANCTIONS PÉNALES. — Les — en Argentine, p. 24.

SIGNATURE. — Oeuvres portant une fausse —, p. 77, 110.

SLOVAQUIE. — Accession à l'Union internationale, p. 4, 61. — Statistique de la production intellectuelle, p. 139.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — Les — en Grande-Bretagne, p. 50. — Les — et la musique exécutée pendant le travail, p. 50. — Les — en Suisse, p. 72. — Activité de la *Stagma* pendant la guerre, p. 60. — Activité de la *Suisa* en 1943, p. 60. — Confédération américaine des sociétés d'auteurs et de compositeurs (*Fisac*), p. 10. — Le contrôle des prix et les —, p. 17. — Oeuvres photographiques et —, p. 97. — Perception des droits d'auteur en Afrique française, p. 37-40.

SOURCES. — Indication des — et contrefaçon, p. 38, 39.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Allemagne, p. 133. — Espagne, p. 134. — Etats-Unis d'Amérique, p. 134. — Finlande, p. 136. — France, p. 137. — Grande-Bretagne et Eire, p. 137. — Roumanie, p. 138. — Slovaquie, p. 139. — Suède, p. 139. — Suisse, p. 140.

SUÈDE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 139.

SUISSE. — Activité de la *Suisa* en 1943, p. 60. — Articles de presse en —, p. 108. — Commentaire sur la législation —, p. 70-72. — Le droit moral en —, p. 71. — Droit de la personne représentée dans un portrait, p. 25-27. — Droit de représentation et organisateurs de représentations, p. 72. — Durée de la protection en —, p. 71, 122. — Nature du droit d'auteur en —, p. 71. — Recueil de législation en —, p. 12. — Société de perception (*Suisa*), p. 72. — Statistique de la production intellectuelle, p. 140. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

T

TCHÉCOSLOVAQUIE. — La — et l'Union internationale, p. 4.

TITRES. — Les — et les idées cinématographiques, p. 45.

TRADUCTIONS. — Le régime des — en Argentine, p. 6. — Le régime des — en U. R. S. S., p. 7.

U

UNION INTERNATIONALE. — L'— et la République argentine, p. 5. — L'— et la Chine, p. 6. — L'— et les États-Unis, p. 5. — L'— et la Tchécoslovaquie, p. 4. — L'— et l'U. R. S. S., p. 7. — Accession de la Slovaquie à l'—, p. 4, 61. — État au 1^{er} janvier 1944, p. 1-4.

UNION SUD-AFRICAINE. — Mesures prises en raison de la guerre dans l'—, p. 13.

U. R. S. S. — L'— et l'Union internationale, p. 7. — La législation en — et la Convention de Berne, p. 7. — La radiodiffusion en —, p. 7. — Le régime des traductions en —, p. 7.

TABLE SYSTEMATIQUE DE JURISPRUDENCE

A. Schéma.

I. Oeuvres protégées

Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
Oeuvres des arts appliqués.
Oeuvres d'architecture.
Oeuvres chorégraphiques.
Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
Oeuvres littéraires.
Oeuvres orales.
Oeuvres photographiques.
Cartes géographiques.
Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
Titre des œuvres.
Autres œuvres.

I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

Droit d'adaptation.
Droit de radiodiffusion.
Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
Droit de reproduction par l'imprimerie.
Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
Droit de suite.
Droit de traduction.

b) Droit moral :

Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
Droit au respect.

IV. Prerogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

Domaine d'État.

Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

Articles de journaux.

Citations.

Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.

Emprunts.

Lettres missives (consentement du destinataire).

Licence obligatoire.

Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).

Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

Cession.

Contrat d'édition, d'exploitation, etc.

Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

Usufruit, nantissement.

Créanciers saisissants.

Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X Délits

Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).

Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).

Représentations et exécutions illicites.

Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).

Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1944)

I. Oeuvres protégées	Pages	Voir sous X « Contrefaçons » (Seine, Tribunal correctionnel, 1943)	Pages
OEUVRES ARTISTIQUES			
(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)			
<i>Allemagne.</i> Les décors de théâtre sont protégés comme œuvre d'art, à condition d'avoir un caractère artistique; ce qui est ici protégé c'est l'adaptation d'une forme dans son volume, ses couleurs et proportions, au style et à l'atmosphère du drame (Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 1942)	40		100
Voir sous I « Oeuvres photographiques » (Reichsgericht, 1942)	102	Voir sous III « Droit de représentation » (Cour de cassation, 1944)	100
<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous X « Procédure » (Londres, King's Bench Division, 1892)	53	Voir sous III « Droit de représentation » (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1944)	101
<i>Italie.</i> Pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre artistique doit présenter un contenu de nouveauté, mais non nécessairement de nouveauté absolue; il suffit que l'artiste ait su « organiser » de manière nouvelle les éléments dont il s'est servi, en leur imprimant le sceau caractéristique de sa personnalité (Cour de cassation, 1943),	64	Voir sous III « Droit de représentation » (Seine, Tribunal des référés, 1944)	102, 105
OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS		OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES	
<i>France.</i> Sont protégés par le droit d'auteur des pavés de forme et de proportions particulières permettant, par leur assemblage, la réalisation d'ensembles décoratifs nouveaux (Douai, Cour d'appel, 1938)	99	<i>Argentine.</i> Est protégée par le droit d'auteur toute œuvre où se manifeste une activité d'imagination ou de création, présentée sous une forme originale et personnelle, abstraction faite de la destination ou de la valeur de l'œuvre.	
<i>Grande-Bretagne.</i> Un croquis d'exécution de machine constitue une œuvre protégée par le <i>copyright</i> et sa reproduction, en vue de fabriquer une machine conforme, constitue une atteinte au <i>copyright</i> (London, King's Bench Division, 1943)	53	Pour être protégées, les œuvres musicales doivent être caractérisées par l'union des éléments mélodie, rythme et harmonie ou, à tout le moins, par la présence du premier de ces trois éléments, qui est fondamental.	
<i>Suisse.</i> Voir sous X « Contrefaçons » (Genève, Cour de justice civile, 1944)	143	Une compilation musicale ne peut être légalement protégée que si elle constitue un travail de sélection ou de résumé et non une simple réunion de certaines parties d'œuvres (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)	130
OEUVRES D'ARCHITECTURE		<i>Belgique.</i> Voir sous III « Droit de représentation, d'exécution » (Cour de cassation, 1943)	18
<i>Allemagne.</i> Voir sous X « Contrefaçons » (Reichsgericht, 1942)	42	<i>Finlande.</i> Voir sous III « Droit de représentation » (Helsinki, Cour suprême, 1942)	81
OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES		<i>France.</i> Voir sous III « Droit de représentation, d'exécution » (Seine, Tribunal civil, 1943)	56, 102
Néant.		Voir sous III « Droit de représentation » (Cour de cassation, 1944)	100
OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)		Voir sous III « Droit de représentation » (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1944)	101
<i>Allemagne.</i> Voir sous VI « Contrat d'édition, d'exploitation » (signification des termes « version nouvelle d'un film dans une autre langue » et « synchronisation ») (Berlin, Kammergericht, 1942)	68	Voir sous III « Droit de représentation » (Seine, Tribunal des référés, 1944)	102, 105
Voir sous X « Contrefaçons » (Düsseldorf, Oberlandesgericht, 1943)	42, 89	OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)	
<i>Belgique.</i> Voir sous III « Droit de représentation, d'exécution, de récitation » (Cour de cassation, 1943)	18	<i>France.</i> Lorsque la divulgation, par le destinataire, de lettres missives est de nature à influencer sur la réputation de l'auteur, une autorisation de celui-ci est nécessaire pour la divulgation (Seine, Tribunal des référés, 1942)	14
<i>Finlande.</i> Voir sous III « Droit de représentation » (Helsinki, Cour suprême, 1942)	81	<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous VI « Donations, successions » (Legs d'un manuscrit) (Londres, Chancery Division et Cour d'appel, 1934)	54
<i>France.</i> Voir sous III « Droit au respect » (Paris, Cour d'appel, 1943)	21	OEUVRES LITTÉRAIRES	
Le fait d'avoir écrit un synopsis (canevas d'un film) n'implique pas à lui seul l'engagement d'écrire aussi les dialogues dudit film et ne constitue pas la preuve du contrat de cession des droits d'adaptation cinématographique (Seine, Tribunal civil, 1943)	100	<i>Allemagne.</i> Une brève instruction de caractère technique, relative à l'usage d'un instrument, peut être une œuvre littéraire si les idées et la forme n'en sont pas nécessairement conditionnées par le sujet et s'il reste une latitude pour la création personnelle.	
		Les figures d'ordre technique sont protégées par le droit d'auteur lorsqu'elles ont un cachet personnel dû à la composition ou à la disposition originale de leurs éléments constitutifs, encore que l'activité intellectuelle y impliquée puisse être modeste (art. 1 ^{er} , al. 1, n ^o 3, de la loi sur le droit d'auteur littéraire) (Reichsgericht, 1943)	93
		<i>Égypte.</i> La réédition de livres anciens, lorsqu'elle a donné lieu à modifications, ajoutes, commentaires ou classements, comporte une activité intellectuelle protégée par le droit d'auteur (Cour d'appel nationale, 11 janvier 1942)	141

	Pages		Pages
<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous VI « Donation, succession » (Londres, Chancery Division et Cour d'appel, 1934)	54	Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur	
<i>France.</i> Les articles non signés de revues techniques sont protégés par le droit d'auteur (Amiens, Cour d'appel, 1943)	99	<i>Allemagne.</i> Une idée relative à l'édition de répertoires peut être protégée par l'obligation contractuelle de garder le silence mais non par le droit d'auteur (Reichsgericht, 1943)	46
Voir sous X « Contrefaçons » (Seine, Tribunal correctionnel, 1943)	100	<i>Grande-Bretagne.</i> Un simple artifice de scène ou un tour de prestidigitateur n'est pas susceptible de protection selon le <i>copyright</i> (Londres, Chancery Division, 1943)	53
OEUVRES ORALES		<i>Suisse.</i> Un nouveau système de notation musicale, pas plus qu'un nouveau style, ni une nouvelle forme de versification, ni un nouveau système de sténographie, n'est protégé par le droit d'auteur (Tribunal fédéral, 1944)	83
Néant.		II. Personnes protégées	
OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES		AUTEURS, HÉRITIERS (ŒUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES, ETAT, COLLABORATEURS	
<i>Allemagne.</i> Un portrait à l'huile, surtout s'il s'agit d'un modèle appartenant à l'histoire contemporaine, peut utiliser assez largement une photographie, sans qu'on puisse refuser à l'œuvre du peintre le caractère de création indépendante; c'est notamment la manière de capter l'âme du modèle, qui est pierre de touche quant à l'originalité et à l'indépendance du portrait (Reichsgericht, 1942)	102	<i>Allemagne.</i> Voir sous VI « Contrat d'édition, d'exploitation, etc. » et sous VIII « Durée du droit d'auteur » (Munich, Oberlandesgericht, 1937)	111
<i>France.</i> Des photographies de documents sont protégées par le droit d'auteur (Paris, Cour d'appel, 1943)	20, 98	Voir sous VI « Contrat d'édition » (Berlin, Kammergericht, 1941)	64
L'emprunt des traits d'un visage à une production photographique, même non tombée dans le domaine public, ne saurait (surtout quand il s'agit d'un personnage historique) porter atteinte aux droits de l'auteur de la photographie, celui-ci ne pouvant revendiquer la protection légale que pour l'ensemble de l'œuvre (Seine, Tribunal civil, 1943)	98	Voir sous III « Droit de reproduction par l'imprimerie » (Dresde, Oberlandesgericht, 1942)	126
CARTES GÉOGRAPHIQUES		<i>Argentine.</i> L'auteur d'un arrangement d'une œuvre musicale protégée doit, pour jouir de la protection légale, obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre primitive. Si cette œuvre primitive est dans le domaine public, l'adaptateur n'acquiert de droit que sur la forme particulière créée par lui, sans pouvoir s'opposer à ce qu'un tiers fasse une autre adaptation de ladite œuvre primitive (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)	130
Néant.		<i>Sauf stipulation particulière, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique sonore — producteur, metteur en scène, compositeur, auteur du scénario, etc. — jouissent de droits égaux quant à la répartition des bénéfices (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)</i>	130
COMPILATIONS, RECUEILS, CATALOGUES, LISTES DE PRIX, ETC.		<i>Égypte.</i> L'État peut être titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre et exploiter celle-ci (Cour nationale, 11 janvier 1942)	141
<i>Argentine.</i> Voir sous I « Oeuvres musicales » (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)	130	III. Les différentes prérogatives de l'auteur	
<i>France.</i> Un album de photographies historiques où se manifeste une activité intellectuelle du fait du choix et de la recherche des documents, est protégé par le droit d'auteur (Paris, Cour d'appel, 1943)	20	a) Droits pécuniaires	
<i>Grande-Bretagne.</i> Un agenda, où il a été mis, dans le choix et la présentation des matières, suffisamment de talent, de travail et de jugement, doit être considéré comme une production originale protégée par le <i>copyright</i> , et dont l'imitation servile constitue une contrefaçon (Londres, Cour d'appel, 1943)	52	DROIT D'ADAPTATION	
<i>Italie.</i> Pour apprécier la contrefaçon en matière d'annuaires ou œuvres similaires qui présentent entre eux des analogies nécessaires à raison même de leur contenu, le juge n'est pas tenu d'appliquer des critères aussi rigoureux que s'il s'agissait d'œuvres d'un genre plus élevé, où l'élément créateur a une toute autre importance (Cour de cassation, 1943)	63	DROIT DE RADIODIFFUSION	
TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)		<i>France.</i> Voir sous III « Droit de représentation, d'exécution » (Seine, Tribunal civil, 1943)	56, 102
<i>Argentine.</i> Voir sous I « Oeuvres musicales » et sous II « Personnes protégées » (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)	130	<i>Australie.</i> Voir sous III « Droit de représentation, d'exécution » (Conseil privé, 1940)	51
AUTRES ŒUVRES		DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION	
<i>Allemagne.</i> Voir sous I « Oeuvres artistiques » (Décors de théâtres) (Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 1942)	40	<i>Belgique.</i> Lorsque, dans un film cinématographique, il y a union des bandes visuelle et sonore en un tout formant une œuvre nouvelle, est néanmoins réservé au compositeur le droit d'autoriser l'exécution publique de sa partition par déroulement du ruban acoustique, avec ou sans accompagnement de la bande visuelle (Cour de cassation, 1943)	48
Voir sous I « Oeuvres littéraires » (Figures d'ordre technique) (Reichsgericht, 1943)	93		

	Pages	DROIT DE TRADUCTION	Pages
<i>Australie.</i> La radiodiffusion d'une œuvre musicale est assimilable à une exécution publique quant à l'exonération des droits d'exécution (Conseil privé, 1940) . . .	51	Néant.	
<i>Finlande.</i> Lorsqu'est incorporée dans un film sonore une composition musicale dont l'auteur a cédé son droit d'exécution à une société de perception, le propriétaire de la salle de cinéma où le film est présenté doit obtenir l'autorisation d'exécuter de la part de ladite société de perception qui n'a pas cédé au producteur cinématographique le droit qu'elle tient du compositeur, sans quoi le propriétaire de la salle est tenu à dommages-intérêts (Helsinki, Cour suprême, 1942)	81	b) Droit moral	
<i>France.</i> Les disques vendus par l'éditeur à fin de radiodiffusion l'étant avec une surtaxe versée à raison de leur destination spéciale, cette surtaxe doit être considérée comme un élément du droit d'édition et non du droit de représentation qui, indépendant dudit droit d'édition, est payé en outre à l'auteur de l'œuvre enregistrée ou à ses ayants droit (Seine, Tribunal civil, 1943)	56, 102	DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE), DROIT AU RESPECT	
Ne saurait être condamné à réparation pécuniaire envers l'auteur d'une composition musicale incorporée dans un film sonore, l'exploitant de bonne foi d'un cinéma qui a pu se croire légitimement fondé à présenter ce film au public et l'a effectivement présenté, sans autre autorisation que celle du producteur dudit film, alors que l'auteur de la composition musicale, encore qu'il n'ait fait aucune réserve sur son droit de représentation, ne l'a pourtant pas cédé (Cour de cassation, 1944)	100	<i>France.</i> Lorsque le distributeur d'un film en a tronqué la bande sans y être autorisé par l'auteur et lorsque l'exploitant l'a ainsi projeté devant le public, sans avoir pris les précautions nécessaires pour s'assurer que la projection à exécuter par lui ne viole pas le droit d'auteur, distributeur et exploitant doivent des dommages-intérêts à l'auteur (Paris, Cour d'appel, 1943)	21
L'exploitant d'un film cinématographique ne peut exécuter la musique incorporée à ce film qu'avec l'autorisation de l'auteur de ladite musique. L'exploitant a la charge de la preuve quant à cette autorisation (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1944)	104	<i>Suisse.</i> Lorsqu'un ouvrage a été remanié, le nom de l'auteur originaire peut et doit figurer en tête dudit ouvrage, avec le nom de l'adaptateur et l'on doit avoir soin d'indiquer, aussi nettement que possible, les apports respectifs des deux responsables (Tribunal fédéral, 1943)	32
La loi française du 20 novembre 1943, aux termes de dispositions provisoires mais d'application stricte, prévoit que la représentation de la musique incorporée dans un film est uniquement soumise à l'autorisation du producteur dudit film (Seine, Tribunal des référés, 1944)	102, 105	<i>Lorsqu'un auteur a cédé le droit de modifier son œuvre, l'exercice de ce droit par le cessionnaire est limité, car n'est pas autorisée une modification qui constituerait une déformation ou une mutilation de l'œuvre ou qui serait préjudiciable à la réputation de l'auteur.</i>	
DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE		<i>Lorsque des modifications ont été apportées à un ouvrage par un adaptateur qui avait de sérieuses raisons pour s'y croire autorisé, l'auteur dudit ouvrage ne peut, sans agir contrairement à la bonne foi, tarder à se plaindre pour violation de son droit moral (Tribunal fédéral, 1943)</i>	32
<i>Allemagne.</i> Voir sous VI « Contrat d'édition, d'exploitation, etc. » et sous VIII « Durée du droit d'auteur » (Munich, Oberlandesgericht, 1937)	111	IV. Prerogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur	
La disposition contenue dans la loi sur le droit d'édition du 19 janvier 1901, article 2, alinéa 3, est aujourd'hui considérée comme de droit strict et comme rétroactivement applicable aux contrats passés avant son entrée en vigueur. Si donc les droits sur une œuvre ont été cédés, même avant la promulgation de ladite loi, par l'auteur à un éditeur, les héritiers de cet auteur ont la liberté de disposer de ladite œuvre pour la comprendre dans une édition des œuvres complètes de l'auteur en cause (Dresde, Oberlandesgericht, 1942)	126	Néant.	
<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous VI « Donation, succession » (Londres, Chancery Division et Cour d'appel, 1934)	54	V. Restrictions légales du droit d'auteur	
DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES		ARTICLES DE JOURNAUX	
<i>France.</i> Voir sous III « Droit de représentation, d'exécution » (Seine, Tribunal civil, 1943)	56, 102	Néant.	
DROIT DE SUITE		CITATIONS	
Néant.		Néant.	
		CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE	
		Néant.	
		EMPRUNTS	
		<i>Allemagne.</i> Voir sous I « Œuvres photographiques » (Reichsgericht, 1942)	102
		<i>Argentine.</i> Les emprunts aux œuvres d'autrui ne sont légalement autorisés qu'à des fins didactiques, scientifiques ou critiques et, en ce cas, il est nécessaire que l'emprunt ne constitue pas la partie principale de l'œuvre nouvelle (Buenos-Aires, Cour d'appel, 1943)	130
		LETTRES MISSIVES (CONSETEMENT DU DESTINATAIRE)	
		Néant.	
		LICENCE OBLIGATOIRE	
		Néant.	
		PORTRAITS, BUSTES (CONSETEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)	
		<i>Allemagne.</i> La présentation accessoire, dans un film, d'un combat de boxe où figure un champion connu, ne peut fonder une prétention à indemnité de la part dudit champion, l'article 23, alinéa 1, chiffre 1, de la loi sur le droit d'auteur artistique prévoyant la libre reproduction des portraits intéressant l'histoire contemporaine et l'intérêt légitime de la personne représentée n'impliquant pas, selon l'article en question, l'intérêt commer-	

	Pages		Pages
cial ou pécuniaire; la concurrence déloyale ne peut non plus être invoquée dans le cas en cause (Berlin, Kammergericht, 1941)	86	qui seraient dus à l'auteur dont l'apport à la réalisation de l'œuvre est le plus important (Berlin, Kammergericht, 1941).	64
X <i>Bohême et Moravie</i> . Pour que le portraitiste (photographe) soit autorisé à exercer son droit d'auteur sur la photographie qu'il a prise, il suffit que le consentement de la personne représentée résulte d'un acte concluant; si ladite personne n'a pas imposé de restriction à l'exercice de ces droits d'auteur, le photographe peut exercer pleinement ses droits sur sa production et la personne représentée ne peut, après coup, retirer son consentement, à moins que le retrait ne soit motivé (Tribunal suprême de Brünn, 1941)	80	X L'éditeur lié à l'auteur par un contrat d'édition a l'obligation d'éditer l'œuvre qui lui est remise, à cet effet, par ledit auteur, sans pouvoir se récuser en raison d'un risque pécuniaire si, par ailleurs, l'œuvre présente les qualités requises en vue de l'édition (Dresde, Oberlandesgericht, 1941)	30
<i>France</i> . L'on ne peut reproduire sur un programme théâtral dont la vente est publique des caricatures représentant des personnes vivantes, sans le consentement de celles-ci (St-Brieuc, Tribunal civil, 1942)	99	X Si un auteur s'est engagé à livrer un ouvrage à l'éditeur dans un certain délai, il ne peut alléguer une impossibilité de remplir, faute de temps, ses obligations, que dans certains cas particuliers, notamment s'il est prouvé qu'il a été empêché par un autre travail d'une importance manifeste du point de vue politique, sinon il doit indemniser l'éditeur pour le dommage subi (Berlin, Kammergericht, 1942)	31
Un portrait (photographie) ne peut être publié qu'avec le consentement de la personne représentée. La publication du portrait à des fins publicitaires, et sans autorisation, entraîne des dommages-intérêts particulièrement élevés (Seine, Tribunal de commerce, 1943)	99	X Le terme « <i>version nouvelle d'un film dans une autre langue</i> » employé dans un contrat de filmage implique que le film en cause a été tourné à nouveau, en étant parlé en une autre langue que l'original. Mais cette notion est essentiellement distincte de celle de « <i>synchronisation</i> » qui implique simplement une substitution quant à langue (Berlin, Kammergericht, 1942)	68
RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR		X <i>Suisse</i> . Un contrat d'édition comporte essentiellement et nécessairement l'obligation de la part de l'éditeur de reproduire et de diffuser l'œuvre pour son propre compte (Tribunal fédéral, 1943)	32
X <i>Allemagne</i> . Le fait qu'un personnage de roman porte le nom d'une personne connue dans la vie réelle (actrice de cinéma) ne constitue pas une violation de l'article 12 du Code civil (droit au nom) si n'est pas suscitée chez le lecteur l'impression que la personne réelle a, dans les traits essentiels sinon dans toutes les particularités, servi de modèle au personnage fictif (Berlin, Kammergericht, 1942)	119	DONATION, SUCCESSION	
VI. Transmission du droit d'auteur		<i>Grande-Bretagne</i> . Le legs d'un manuscrit par l'auteur n'entraîne pas celui du <i>copyright</i> sur l'œuvre inédite dont ledit manuscrit est le support matériel, mais le légataire peut réclamer une indemnité à l'éditeur pour lui communiquer le manuscrit à fin d'impression (Londres, Chancery Division et Cour d'appel, 1934)	
CESSION		54	
<i>Allemagne</i> . Sauf stipulation expresse, le créateur d'un décor de théâtre ne cède au théâtre où est présentée son œuvre qu'un droit d'utilisation sur ledit théâtre, mais non son droit d'auteur, exclusif ou non (Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 1942)	140	VII. Droits de tierces personnes	
CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC.		Néant.	
X <i>Allemagne</i> . Lorsqu'une personne, qui prétend avoir acquis le droit de reproduire une œuvre artistique, a apporté la preuve <i>prima facie</i> de son droit, c'est au contradicteur de fournir la preuve contraire.		VIII. Durée du droit d'auteur	
Lorsque les héritiers d'un auteur, dont un tiers utilise l'œuvre, au su de tous depuis des dizaines d'années, ont manifesté une longue tolérance à l'égard de cette utilisation, on est autorisé à en conclure en bonne foi que ledit tiers a régulièrement acquis le droit d'usage sur l'œuvre et que lesdits héritiers ont consenti à l'exercice ultérieur de ce droit (Munich, Oberlandesgericht, 1937)	111	X <i>Allemagne</i> . C'est l'auteur ou ses héritiers qui est le bénéficiaire de la prolongation de la durée du droit d'auteur instituée par la loi du 13 décembre 1934; mais s'il y a cession du droit d'auteur avant promulgation de ladite loi, le cessionnaire est maintenu intégralement dans sa position juridique antérieure, moyennant paiement d'une rétribution équitable à quoi peut seul prétendre l'auteur ou ses héritiers (Munich, Oberlandesgericht, 1937)	111
X Lorsque le droit d'auteur a été cédé complètement à un éditeur, moyennant versement à l'auteur d'une participation aux bénéfices d'exploitation de l'œuvre (pourcentage) et aux termes d'un contrat stipulant que l'éditeur devra, en principe, supporter tous les frais d'exploitation, la charge de l'impôt sur le chiffre d'affaire afférent à ladite participation n'incombe pas à l'auteur (Berlin, Kammergericht, 1940)	124	X Lorsqu'il ressort nettement du contrat passé — antérieurement à la loi du 13 décembre 1934 sur la prolongation de la durée du droit d'auteur — entre un auteur et un éditeur que le premier a voulu céder au second les droits sur son œuvre « pour tous les temps », les héritiers de l'auteur ne peuvent se prévaloir, quant à cette œuvre, de l'article 2, alinéa 2, de la loi susmentionnée relativement à la prolongation du droit d'auteur, dont l'éditeur est, dans ce cas, le bénéficiaire (Dresde, Oberlandesgericht, 1942)	126
X La rétribution due par l'éditeur au publicateur (<i>Herausgeber</i>) d'une œuvre ne peut pas dépasser les honoraires		IX. Du dépôt	
		Néant.	
		X. Délits	
		CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)	
		<i>Allemagne</i> . L'auteur lésé dans son droit peut, en principe, évaluer son dommage de trois manières différentes:	

	Pages		Pages
1° réclamer le montant du manque à gagner provenant de l'atteinte portée à son droit d'auteur; 2° réclamer la rétribution équitable dont il aurait pu bénéficier si un accord amiable était intervenu quant à l'utilisation de son droit d'auteur; 3° réclamer la restitution de l'enrichissement de la personne qui a porté atteinte à son droit d'auteur (Reichsgericht, 1942, 1943)	42, 93	<i>Finlande.</i> Voir sous III «Droit de représentation» (Helsinki, Cour suprême, 1942)	81
Voir sous I «Oeuvres photographiques» (Reichsgericht, 1942).	102	<i>France.</i> En matière de violation des droits d'auteur tombant sous le coup de l'article 428 du Code pénal, la bonne foi du prévenu ne se présume pas; c'est à lui d'en administrer la preuve et une erreur de droit ne saurait constituer une excuse légale (Cour de cassation, 1940)	101
En cas d'atteinte intentionnelle au droit d'auteur par un éditeur qui a reproduit sans autorisation une œuvre dans sa revue, on peut évaluer la réparation pécuniaire en se fondant sur l'enrichissement dont l'éditeur a pu bénéficier, étant donné sa propre situation et la nature de l'œuvre illicitement empruntée (Berlin, Kammergericht, 1943).	91	Voir sous III «Droit au respect» (Paris, Cour d'appel, 1943)	21
<i>Argentine.</i> L'indemnité pour plagiat doit comprendre en principe les sommes encaissées par le plagiaire. Le principe <i>in dubio pro reo</i> est applicable dans le domaine du plagiat (Buenos-Aires, Cour d'appel 1943)	130	Voir sous III «Droit de représentation» (Cour de cassation, 1944)	100
<i>France.</i> Voir sous I «Compilations, recueils» (Paris, Cour d'appel, 1943)	20	Voir sous III «Droit de représentation» (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1944)	101
En matière de scénario cinématographique, la contrefaçon ne suppose pas nécessairement une copie servile (Seine, Tribunal correctionnel, 1943)	100	Voir sous III «Droit de représentation» (Seine, Tribunal des référés, 1944)	102, 105
<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous I «Compilations, recueils» (Londres, Cour d'appel, 1943)	52	RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	
Voir sous I «Oeuvres des arts appliqués» (London, King's Bench Division, 1943)	53	Néant.	
<i>Italie.</i> En cas d'atteinte au droit d'auteur du fait d'emprunts et de publication non autorisés, la réparation pécuniaire correspond à une somme supérieure à celle qu'aurait reçue l'auteur s'il avait donné son autorisation avant la publication et il est tenu compte de l'enrichissement sans cause résultant de ladite atteinte (Milan, Cour d'appel, 1942)	96	PROCÉDURE, SAISIE	
Voir sous I «Compilations, recueils» (Cour de cassation, 1943).	63	<i>Grande-Bretagne.</i> En l'absence du modèle qu'on prétend avoir été copié, la preuve par témoins est admise en matière d'atteinte au <i>copyright</i> pour un tableau (Londres, King's Bench Division, 1892)	53
Voir sous I «Oeuvres artistiques» (Cour de cassation, 1943).	64	XI. Droits des étrangers. Droit international	
<i>Suisse.</i> En matière de contrefaçon d'une œuvre d'art appliquée exécutée sur l'ordre d'un commettant, celui-ci et l'imitateur sont solidairement responsables (Genève, Cour de justice civile, 7 janvier 1944)	143	<i>France.</i> Un traité international ne peut être implicitement modifié par les dispositions d'une loi interne (Seine, Tribunal des référés, 1944)	102, 105
FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)		XII. Questions diverses	
<i>Allemagne.</i> Une maison de commerce qui a utilisé à des fins publicitaires l'image d'un acteur de cinéma tiré d'un film, bien qu'elle ne soit ni coupable de faute ni de manque de diligence et que l'on ne puisse invoquer contre elle ni l'article 31 de la loi sur le droit d'auteur, ni l'article 834 du Code civil, est cependant tenue à restitution de l'enrichissement sans cause (Düsseldorf, Oberlandesgericht, 1943)	89	<i>Allemagne.</i> Si, dans la publication d'une annuaire artistique pour le théâtre, il y eu confusion entre deux portraits d'acteurs reproduits, confusion dont est seul responsable l'éditeur, celui-ci n'est pas obligé, pour réparer, de retirer l'édition défectueuse ni de réimprimer une édition correcte, ni de publier correctement les portraits dans l'annuaire subséquent, mais il doit envoyer une lettre rectificative à tous les acheteurs de l'annuaire où la confusion s'est produite (Berlin, Kammergericht, 1937)	117
REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES		<i>Lorsqu'un contrat de fusion a été conclu entre deux périodiques, avec clause de dénonciation, la restauration des droits antérieurs est possible, même pour le titre, une fois que la dénonciation est devenue effective (Hamm, Oberlandesgericht, 1938)</i>	27
<i>Allemagne.</i> En cas de violation objective du droit d'auteur, lorsque la faute n'est pas établie, la réparation pécuniaire se base sur l'enrichissement de l'auteur de la violation (Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 1942)	40	<i>France.</i> Les droits d'auteur ne sont pas soumis à la réglementation relative au contrôle des prix (Douai, Cour d'appel, 1943)	17
		<i>Grande-Bretagne.</i> Une critique correcte, portant sur un sujet d'intérêt public et se fondant sur des faits exacts, ne peut être considérée comme diffamatoire. Et, lorsque lui est intentée une action pour écrit diffamatoire, l'éditeur responsable ne peut être obligé de révéler ses sources d'information, pour prouver le caractère correct de la critique (Londres, King's Bench Division et Cour d'appel, 1943)	55
		Une critique se rapportant à des faits d'intérêt public a un caractère diffamatoire, si elle avance des faits inexacts, manquant ainsi à la correction qu'elle se doit d'observer (Londres, King's Bench Division, 1943)	55

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1850	Pages	1928	Pages	1942	Pages
Paris. Cours d'appel, 10 décembre	15	Seine. Tribunal civil, 27 novembre	16	Égypte. Cour d'appel nationale, 11 janvier	141 X
1867		1929		Dresde. Oberlandesgericht, 12 février	126
Paris. Cour de cassation, 5 février	15	Seine. Tribunal, 12 mars	16	Allemagne. Reichsgericht, 28 avril	102
1872		1930		Milan. Cour d'appel, 5 mai	96
Paris. Cour de cassation, 9 août	16	Seine. Tribunal de commerce, 6 mars	79	Seine. Tribunal, 23 mai	14, 16
1875		Nantes. Tribunal civil, 14 mars	77	Limoges. Tribunal correctionnel, 20 juillet	100
Paris. Cour de cassation, 3 mai	15	Paris. Cour d'appel, 7 novembre	80	Berlin. Kammergericht, 24 juillet	68
1881		France. Cour de cassation, 10 novembre	77	Berlin. Kammergericht, 22 octobre	119
Paris. Cour de cassation, 9 février	15	1931		Allemagne. Reichsgericht, 27 octobre	42
1882		Seine. Tribunal civil, 14 février	79	St-Brieux. Tribunal civil, 27 octobre	99
Bordeaux. Cour d'appel, 2 août	16	Paris. Cour d'appel, 6 mars	75	Berlin. Kammergericht, 30 octobre	31
1885		1932		Allemagne. Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 17 novembre	40
Seine. Tribunal, 17 avril	99	Seine. Tribunal, 9 mars	78	Finlande. Cour suprême, 18 décembre	81 X
1891		Seine. Tribunal correctionnel, 16 mars	98	1943	
Seine. Tribunal, 3 janvier	99	Rennes. Cour d'appel, 20 juin	77	Allemagne. Reichsgericht, 15 janvier	46
1892		1933		Suisse. Tribunal fédéral, 20 janvier	32
Londres. King's Bench Division, 18 mai	53	Paris. Cour d'appel, 3 juillet	80	Dusseldorf. Oberlandesgericht, 3 février	42, 89
Paris. Cour de cassation, 8 novembre	15	1934		Londres. Cour d'appel, 15 février	52
1900		France. Cour de cassation, 4 juin	15	Londres. Chancery Division, 19 février	53
France. Cour de cassation, 14 mars	78	Seine. Tribunal de commerce, 18 juin	76	Douai. Cour d'appel, 27 février	17
Orléans. Cour d'appel, 19 mai	15	Londres. Chancery Division, 27 juillet	54	Londres. King's Bench Division, 1 ^{er} mars	55
Paris. Cour de cassation, 28 mai	15	Londres. Cour d'appel, 7 décembre	54	Italie. Cour de cassation, 8 mars/27 avril	63
1901		1937		Seine. Tribunal civil, 3 mars	99
Paris. Cour d'appel, 21 février	16	Seine. Tribunal, 23 avril	79	Limoges. Cour d'appel, 20 mars	100
Paris. Cour d'appel, 20 novembre	15	Munich. Oberlandesgericht, 24 juin	111	Aix-en-Provence. Cour d'appel, 16 mars	17, 101
1907		Berlin. Kammergericht, 2 décembre	117	Zurich. Tribunal de district, mars	27
Seine. Tribunal civil, 28 novembre	98	1938		Italie. Cour de cassation, 16 avril	64
1924		Hamm. Oberlandesgericht, 2 février	27	Berlin. Kammergericht, 20 avril	91
France. Cour de cassation, 29 mars	78	Douai. Cour d'appel, 25 juillet	99	Paris. Cour d'appel, 5 mai	20, 98
France. Cour de cassation, 21 mai	80	1940		Paris. Cour d'appel, 5 mai	21
Paris. Cour d'appel, 2 décembre	78	Australie. Conseil privé, 28 février	51 X	Seine. Tribunal de commerce, 22 juin	99
1925		France. Cour de cassation, 1 ^{er} mai	101	Seine. Tribunal civil, 28 juin	100
France. Cour de cassation, 7 avril	77	Berlin. Kammergericht, 13 novembre	124	Londres. Cour d'appel, 21 juillet	55
Orléans. Cour d'appel, 27 mai	80	1941		Allemagne. Reichsgericht, 28 septembre	93
1926		Dresde. Oberlandesgericht, 16 janvier	30	Seine. Tribunal civil, 25 octobre	56, 102
France. Cour de cassation, 19 mars	78	Lille. Tribunal de commerce, 21 février	17	Buenos-Aires. Cour d'appel, 10 novembre	130
1927		Berlin. Kammergericht, 26 avril	64	Belgique. Cour de cassation, 11 novembre	18 X
Seine. Tribunal, 15 novembre	75	Berlin. Kammergericht, 7 mai	66	Amiens. Cour d'appel, 11 novembre	99
		Bohême et Moravie. Tribunal suprême de Brünn, 25 juin	80	Seine. Tribunal correctionnel, 14 décembre	100
		Lille. Tribunal de commerce, 25 juillet	17	Londres. King's Bench Division	53
				Londres. King's Bench Division	55
				1944	
				Genève. Cour de justice civile, 7 janvier	143
				Suisse. Tribunal fédéral, 1 ^{er} février	82
				France. Cour de cassation, 30 mars	100
				Seine. Tribunal des référés, 24 juin	105
				Aix-en-Provence. Cour d'appel, 7 février	101

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Abdel Moneim Abdel Maksoud	141	Doumic	80	Péan	15
Amundsen	98	Duchaussoy	80	Perey	143
Astric	101	Dufour	15	Poggioli	56, 102
D ^{lle} B.	80	Eden	78	Remor, Würsten	143
Baczinski	15	Évêque de Nantes	77	Ravagnati	63
Bayser de, Lhez et C ^{ie} française de distribution de films	100	Flusin	15	Rigault dit Marnay	79
Bénac de	100	Fouret et autres et librairie Hachette	78	Romain Rolland	16
Benoit, Pierre	100	Fox Film de la Argentina S. A.	130	Sacem	16, 17, 77, 100, 101
Benoit-Lévy	21	Frank Smythson Ltd.	52	Silvain et Janbert	80
Bessel	78, 79	Franz Eber Nachfolger	76	Société anonyme parisienne de publi- cations et d'éditions	98
Blaton	18	Froment	16	Société anonyme parisienne de publi- cations et d'éditions	20
Blattner	82	Ganci	64	Société des auteurs et compositeurs dramatiques	79
Boudet	15	Geffroy	15	Société des auteurs et compositeurs dramatiques et Gailhard et Carré	77
Boulham et Cathon	99	Gernez (époux)	99	Société des auteurs et compositeurs dramatiques et Isola frères	77
Brunetière	16	F. Gilman (B. S. T.), Ltd.	53	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Vienne et <i>Stagma</i> Berlin	81
Cabraria, Juan	130	Dame Girault	15	Société C. E. D. A. I.	63
Cacciapuoti	64	Grasset, Bernard (éditions)	14	Société d'exploitation du film « La mort du Cygne » et Cinéma Pereire Palace	21
Camoin et Syndicat de la propriété artistique	75	Guyot, Yves et journal <i>Le Siècle</i>	16	Société Pierre Petit	99
Canton d'Argovie	32	Joliot	98	Société Raquet	99
Carco et consorts	75	Juven	98	Société Salabert et Société de droit de reproduction mécanique	56, 102
Cecil Lyle	53	Hachette et C ^{ie} (Librairie)	78	Société Schall frères, Société Mompe- las, Steinfels & C ^{ie} et de Robinet de Plas	99
Chabert, Giffard, van Jole	105	Hawskley	54	Sorlot et Jardin	76
Chalot	99	Héritiers Brun	14	Stöcklin	32
Chamouillet et autres	78	Héritiers Corot, Sisley et Courbet	78	Suomi-Filmi O. Y., Soc. an., Helsinki	81
Chaperot et Capelier	79	Héritiers de Meilhac et Halévy et autres	77	Susse frères	80
Cheffer	99	Héritiers Ottmann	80	Dame Tailleferre (dite Tailleferre)	18
Coudet	15	Héritiers Rostand et films Osso	78	Valarcher	99
Comité professionnel des auteurs dra- matiques, compositeurs et éditeurs de musique	105	Hengel, de Choudens, Rouart-Lerolle & C ^{ie}	77	Walser	82
Comité professionnel des auteurs dra- matiques et Sacem	101	Labatut	99	Wantz	101
Comité d'organisation de l'industrie cinématographique	105	Lacordaire	15	Williams & Sons	53
Commission australienne de radiodif- fusion	51	Lacosse	16	Whistler	78
C. A. Cramp & Sons Ltd. et The Surrey Manufacturing C ^o	52	Lecourt	15	J. Whitaker & Sons Ltd. et Sanders Phillips & C ^o Ltd.	55
Daily Telegraph Ltd.	55	Leduc	78	Wright & Round	51
Debouvry	17	Lehmann	78	D ^{lles} X et Y	99
Devaux et Luzé	100	Lehucher	15		
Devries	20, 98	Libert	99		
Dickens	54	Library Press Ltd.	55		
Didot, Firmin	98	Linoff	17		
Donizetti	77	Lucas	53		
		Lyon et son épouse	55		
		Ménard	15		
		Ministère de l'Instruction publique d'Égypte	144		
		B. O. Moris, Ltd.	53		
		«Orange», Société cinématographique	100		
		Oxford University Press	79		

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
Ferrera, Luigi. <i>Il diritto sulla propria immagine nel nuovo codice civile e nella nuova legge sul diritto d'auteur</i>	96	Gilliéron, Charles. <i>Code fédéral de la propriété intellectuelle</i>	12	tuels. <i>Estudios sobre las sanciones penales la protección de los dibujos y modelos industriales en la ley 11723</i>	23
Di Franco, Luigi. <i>Nozione della «novita» nelle opere dell'ingegno</i>	24	Hamels, Joseph. <i>Code des droits intel- lectuels</i>	48	Streuli, Adolf. <i>Le droit d'auteur en Suisse</i>	70
		Institut argentin des droits intellec-			

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1944

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

	Pages		Pages
Union internationale :		France. — Loi relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques (n° 659, du 20 novembre 1943)	25
— MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE :		V. aussi « Maroc (Protectorat français) ».	
Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, concernant l'accession de la Slovaquie à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par voie d'adhésion à l'Acte de Rome du 2 juin 1928 (24 mai 1944)	61	Grande-Bretagne. — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Ordonnance concernant la protection des œuvres originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord (6 août 1942)	85
Allemagne. — Ordonnance sur les calendriers périodiques et publications paraissant en fascicules (circulaire n° 148 — anciennement n° 59 — de la Chambre de littérature du <i>Reich</i> , 12 septembre 1941)	49	Hongrie. — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Ordonnance du Ministère royal de Hongrie, relative aux dispositions complémentaires que l'état de guerre a rendues nécessaires dans le domaine du droit d'auteur (n° 5220 M. E., du 3 décembre 1943)	109
— Circulaire de la Chambre de théâtre du <i>Reich</i> , de la Chambre de musique du <i>Reich</i> , de la Chambre de littérature du <i>Reich</i> , concernant les directives à suivre dans les relations juridiques en matière de droit d'auteur (3 décembre 1943)	121	Maroc (Protectorat français). — Dahir relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences (24 décembre 1943)	62
Espagne. — Décret concernant le dépôt légal (13 octobre 1938)	73	Union Sud-Africaine. — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Proclamation modifiant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (n° 239, de 1942)	13
France (Afrique française). — Ordonnance portant création d'un Bureau africain du droit d'auteur (14 avril 1943)	37	— Proclamation modifiant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (n° 316, de 1942)	14
— Ordonnance portant création d'un Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences (14 avril 1943)	38		



